

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20190909-004

du 09 septembre 2019

n°004

page 1/2

EXTRAIT:

**GRAND  
CHATELLERAULT**  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 25

**PRESENTS ( 23 ) :** M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, M.COLIN, Mme LAVRARD, M.TREMBLAIS, Mme BOURAT, Mme BARREAU, Mme AZIHARI, M.MEUNIER, M.BEN EMBAREK, M.PREHER, M.BONNET, M.CHAINÉ, M. DAGUISE, Mme MOREAU, M.JUGE, Mme DE COURREGES, M.GAUTHIER, M.HENEAU, M.GUIMARD, Mme PIAULET, M.MELQUIOND

**POUVOIRS ( 1 ) :** M. PICHON donne pouvoir à M. DAGUISÉ

**EXCUSES (1) :** M. BARBOT

Nom du secrétaire de séance : Évelyne AZIHARI

**RAPPORTEUR : Monsieur Henri COLIN****OBJET : Mise en œuvre d'un contrôle allégé en partenariat (CAP)**

*La politique de simplification des procédures en matière de dépense publique vise à renforcer la qualité et la fluidité de la chaîne de la dépense, tout en permettant une réduction des délais de paiement.*

*La mise en œuvre d'un contrôle allégé en partenariat (CAP) proposée par le comptable public, s'inscrit pleinement dans cette démarche. Cette procédure vise ainsi à mieux coordonner les contrôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable sur l'ensemble de la chaîne de la dépense, depuis la réception de la facture par les services du premier jusqu'au paiement du mandat de dépense par le second.*

*Le CAP consiste à s'assurer que les risques relatifs à la régularité du mandement et du paiement des dépenses publiques sont maîtrisés. Il est fondé sur l'acceptation par l'ordonnateur d'une collectivité, d'un partenariat approfondi avec le comptable public pour assurer en commun la maîtrise de bout en bout des chaînes de travail de traitement des dépenses, concrétisé par la signature d'une convention pour une durée de 3 ans.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ,

**VU** les articles L1617-3, D1 6 17-19 et l'annexe 1 du code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques,

**VU** l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé (NOR BCRE1113038A-JO du 20 mai 2011) et modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014,

Envoyé en préfecture le 10/09/2019

Reçu en préfecture le 10/09/2019

Affiché le 11 SEPT 2019

ID: 08624800413-20190909-BC\_20190909\_004-DE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**

**Délibération du bureau prise par délégation**

**ACTE N° BC-20190909-004**

**du 09 septembre 2019**

**n°004**

**page 2/2**

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**CONSIDERANT** la proposition du comptable public de signer une convention suite au résultat du diagnostic partenarial mené conjointement entre la direction du trésor et le service des finances,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de contrôle allégé en partenariat pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019

**Vote : Adopté à l'unanimité**

**POUR :**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**NE PREND PAS PART AU VOTE :**